

# CFG-OA

## PV

Date : le vendredi 11 octobre 2019

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

### 1. APPROBATION DU PV

#### 1.1. Approbation du P-V du 13 septembre 2019

DECISION : le PV du Cfg-OA du 13 septembre 2019 est approuvé.

- 1.bis MAILING DU 24/09/2019 DU VLAAMSE RAAD RELATIF A LA REFORME DE L'ORDRE

En date du 24 septembre 2019, le Vlaamse Raad a adressé à ses membres un mailing reprenant une propagande de la N-VA, propagande qui marque une volonté de créer un ordre « confédéral » des architectes suite aux différences culturelles qui séparent les wallons (francophones ?) des flamands : les wallons (ou francophones) veulent conserver un Ordre « ancien » et cher, manquent de transparence, bloquent les dossiers que les flamands souhaitent voir aboutir, attachent de l'importance au paraître alors que les flamands veulent un Ordre efficace avec des cotisations réduites,.....

Le Cfg-OA est informé de ce mailing suite à un courriel qui lui est adressé le 30 septembre 2019 par une architecte scandalisée par le mailing du Vlaamse Raad.

Il est évidemment inacceptable qu'une section linguistique se fasse le relais du programme d'un parti politique

Il ne peut être admis qu'une institution de droit public perde toute neutralité et impartialité

4 questions sont posées :

1. Le Cfg-OA est-il d'accord qu'il soit procédé à l'envoi d'un courrier faisant état de la situation et ce à tous les partis politiques et parlementaires francophones (de manière la plus large possible) ?

DECISION : le Cfg-OA décide d'envoyer le courrier projeté.

2. Le Cfg-OA est-il d'accord d'envoyer un courrier de réponse à la N-VA ?

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas envoyer de courrier de réponse à la N-VA.

3. Le Cfg-OA est-il d'accord d'entreprendre les démarches en vue d'une scission de l'Ordre en 2 Ordres distincts ?

DECISION : le Cfg-OA est d'accord d'entreprendre les démarches en vue d'une scission de l'Ordre en 2 Ordres distincts

4. Quelle attitude les membres du Cfg-OA doivent-ils adopter lors de la prochaine séance du CNOA ? Faut-il tenir la réunion habituelle ? Faut-il appliquer la politique de la chaise vide ? Faut-il assister à la réunion et ne proposer qu'un seul point à l'ordre du jour, à savoir, celui de la scission de l'Ordre ? Dans cette dernière hypothèse, il pourrait être organisé une réunion entre les 2 ailes linguistiques et non pas une réunion du CNOA pour discuter de la scission de l'Ordre.

DECISION : le Cfg-OA décide d'assister à la prochaine réunion du CNOA et de ne discuter que du seul point porté à l'ordre du jour, à savoir, la scission de l'Ordre et le ROI adapté étant précisé qu'il s'agit d'une réunion des 2 sections linguistiques et pas d'une réunion du CNOA proprement dite.

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. Chambre wallonne

Suite à la constitution du gouvernement de la région wallonne, des demandes de rendez-vous ont été sollicités auprès des Ministres ayant des compétences liées à l'exercice de la profession d'architecte :

- Willy BORSUS : publication au Moniteur belge de l'AGW du 9 mai 2019, taskforce, nomenclature des petits permis, bouwmeester wallon, post-formation des stagiaires... ;
- Valérie DE BUE : simplification administrative et digitalisation ;
- Christie MORREALE : post-formation des stagiaires ;

La date de la publication de l'AGW du 9 mai 2019 a été posée au ministre Willy BORSUS par l'intermédiaire de Veronica Cremasco, parlementaire régionale (écology) : cette publication devrait intervenir pour la fin du mois de novembre.

POUR INFO

### 2.2. Chambre bruxelloise

- Avenir de la chambre bruxelloise ;
- Rendez-vous avec le Ministre MARRON (stratégie rénovation) ;
- Formation complémentaire Cobat (05/11/2019 à MAP) ;

POUR INFO

### 2.3. GT « BIM »

Exposé du projet de protocole BIM par K. Boutemadja.

- L'objectif du GT est de pouvoir proposer, à partir des consignes et recommandations du Cfg-OA, une convention BIM étant entendu que l'objectif n'est pas de faire la promotion du BIM mais d'attirer l'attention des architectes sur cette thématique.
- Le BIM n'est pas seulement une maquette numérique mais une plate-forme de gestion de données et d'échanges numériques.
  - La maquette : il s'agit du support des informations qui vont être échangées pour gérer l'interactivité entre les acteurs ;
  - Le processus est la gestion des échanges d'informations, de la collaboration ou des compétences. Et il est important de souligner que les compétences « métier » restent identiques. Ainsi, le processus BIM ne met pas en place de nouvelles compétences mais doit mettre en lumière les qualités de gestionnaire de l'architecte pour son projet. C'est la raison pour laquelle l'architecte doit s'accaparer et maîtriser l'outil.
  - La convention : il s'agit du document le plus important dans le BIM qui doit permettre de clarifier le rôle des différents acteurs et définir leurs responsabilités. Cette convention ne gère pas le projet mais le processus qui l'accompagne. Elle doit être signée dès le départ du projet et définir clairement les objectifs poursuivis.  
Le maître d'ouvrage doit être accompagné pour établir le cahier des charges qui définira les objectifs du BIM, objectifs qui doivent optimiser les données « temps » et « énergie ».  
Il est évidemment essentiel que la convention soit simple et lisible pour le maître d'ouvrage étant entendu que la position de l'architecte doit être clairement définie.
- En résumé, le BIM gère les données et les collaborations. Il représente une opportunité pour l'architecte de faire-valoir ses capacités de chef d'orchestre d'un projet. Il ne faut donc pas considérer le BIM comme une nouvelle imposition mais comme un moyen de mettre en avant les compétences de l'architecte.

Le projet de protocole a été structuré avec une véritable volonté de « simplification », de le rendre plus accessible à la compréhension et d'intégrer la façon de travailler d'un architecte (belge) avec les responsabilités qui en découlent.

Autre point à souligner : pour la terminologie, il n'existe pas encore de normalisation claire. La convention doit définir les termes utilisés, déterminer les interventions de chacun, énumérer les données et les outils, etc.

Les différentes parties du protocole sont passées en revue.

- Partie 1 : définit le contexte et les objectifs ;
- Partie 2 : renseigne les informations essentielles liées au projet : une attention particulière doit être apportée aux données géographiques car plusieurs acteurs interviennent avec des formats différents ;
- Partie 3 : aborde la terminologie ;
- Partie 4 : aborde la question des différents acteurs :
  - les intervenants directs et indirects,
  - les rôles et responsabilités des différents acteurs,

- la confidentialité,
  - les droits d'auteurs,
  - ...
- Partie 5 : aborde le processus ;
  - Partie 6 : traite de la gestion des données, de la classification, de la standardisation, ...
  - Partie 7 : traite la maquette numérique,
  - Partie 8 : définit les outils et les échanges.

4 documents ont été produits pour cette première version de protocole :

1. le pourquoi d'une convention BIM par le Cfg-OA : la convention doit être pédagogique ;
2. la notice explicative de la convention : elle détaille les raisons et les intérêts de la convention ;
3. un projet de convention pour les projets qualifiés de petits (convention 1) ;
4. un projet de convention pour les projets moyens à grands (convention 2) ;

Il est à noter que les notions de petits et grands projets sont liées à la complexité du projet et non à sa taille.

Les grands titres des conventions 1 et 2 sont identiques : les autres titres sont fonction de la version (soit plus simples, soit plus complets).

#### POUR INFO

### **3. JURIDIQUE**

/

### **4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA**

#### **4.1. Rémunération des stagiaires**

Lors de la séance du 13 septembre, le Président a souhaité que les 2 points suivants soient débattus au sein de chaque Conseil afin de confronter les différentes positions lors de la séance du Cfg-OA de ce jour et d'éventuellement arriver à une uniformisation entre les Conseils provinciaux :

- faut-il imposer et uniformiser la rémunération minimum des stagiaires ?
- faut-il prévoir une progressivité de la rémunération ?

Pour ce faire, les services du Cfg-OA ont fait parvenir à chaque Conseil, un bref compte-rendu de la situation avec le système tel qu'il est pratiqué au Vlaamse Raad.

La majorité des conseils provinciaux ont communiqué leur position.

POUR DECISION : ce point est reporté.

#### 4.2. GT « Elections »

Présentation des modifications souhaitées par le Vlaamse Raad au texte approuvé par le Cfg-OA.

Le service juridique passe en revue les remarques formulées par le Vlaamse Raad. Il s'agit de remarques généralement pertinentes qui ne changent pas de manière fondamentale le texte proposé par le Cfg-OA.

- Article 2 : changement de formulation. C'est le CNOA qui doit mettre à disposition des Conseils provinciaux  
A l'alinéa 2 : le texte est trop détaillé sur le plan technique  
Au dernier alinéa : les membres du Bureau ont été ajoutés
- Article 3 : évoque la possibilité d'assister aux opérations
- Article 6 : mentionne la délivrance d'un accusé de réception
- Article 7 : le Vlaamse Raad souhaite ajouter le Bureau, mais dans un souci de neutralité, le Cfg-OA préfère que cette tâche soit effectuée par les assesseurs juridiques.
- Article 8 : mentionne l'obligation légale
- Article 9 : c'est le Bureau et non le Président qui complète la liste s'il n'y a pas assez de candidats. La notion d'ancienneté pour les architectes à contacter est supprimée
- Articles 10, 11, 12 et 13
- Article 25 : le texte est modifié comme suit : « les résultats des élections au sein de chaque Conseil
- Articles 30 et 42

DECISION : le Cfg-OA valide les modifications souhaitées par le Vlaamse Raad à l'exception des points suivants : supprimer l'alinéa 2 de l'article 2, supprimer la demande de modification de l'article 7 et rédiger l'article 25 comme suit « les résultats des élections au sein de chaque Conseil ».

## 5. FINANCES

### 5.1. Jetons de présence

Plusieurs mandataires de l'Ordre ont été interpellés par l'INASTI lequel leur réclame le paiement de cotisations sociales sur les jetons de présence perçus estimant que les dits jetons constituent des revenus professionnels.

L'Ordre a interrogé un cabinet d'avocats spécialistes en la matière.

Est joint au présent ordre du jour l'avis du cabinet d'avocats T.

Quelle position faut-il adopter ?

L'Ordre est-il disposé à prendre en charge les frais de justice liés à un recours qui serait introduit contre la décision de l'INASTI ?

DECISION : le Cfg-OA décide de prendre en charge les frais de justice liés à une éventuelle action menée contre l'INASTI.

5.2. Budget 2020

POUR DECISION : ce point est reporté.

**6. COMMUNICATION**

6.1. Système de gestion d'e-mailing disponible pour chaque Conseil

Proposition de permettre aux Conseils de gérer l'envoi d'emails simples sur des informations ponctuelles à tous les membres de la province concernée.  
Chaque Conseil disposerait d'un accès à la plateforme mailchimp et pourrait opter parmi 3 templates mails construits par le Département communication.

POUR INFO

**7. INFORMATIQUE**

/

**8. DIVERS**

8.1. Déménagement des Conseils du Cfg-OA et de BCBW

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

FIN DE LA REUNION : 18h00.